

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.329 du 28 octobre 2016

A. 217.981/XI-20.955

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 agissant en leur nom propre et en qualité de
 représentants légaux de leurs enfants mineurs,
 XXX et
 XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,
 rue Eugène Smits 28-30
 1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 30 décembre 2015, XXX et XXX, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs XXX et XXX, tous de nationalité turque, demandent la cassation de l'arrêt n° 156.967 du 25 novembre 2015 (dans l'affaire 176.913/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 2 février 2016 a accordé le *pro deo* aux troisième et quatrième requérants mais en a refusé le bénéfice aux premier et deuxième requérants qui, en conséquence, ont acquitté les droits de rôle.

Une ordonnance n° 11.823 du 8 mars 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER a fait rapport.

Me S. JANSSENS, *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Les parties requérantes en cassation ont introduit, le 5 août 2015, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à l'annulation des décisions mettant fin à leur droit respectif de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 17 novembre 2015, les parties ont été entendues par le juge a quo.

Celui-ci a décidé, le 25 novembre 2015, de rejeter la requête en annulation. Il s'agit de l'arrêt querellé.

IV. EXAMEN DES MOYENS

IV.1. Premier moyen

Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 42^{quater} et 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit « *lex specialis derogat legi generali* ».

IV.1.1. *Thèse des requérants*

Les requérants font valoir que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé en ce qu'il décide que «c'est à juste titre que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur base de l'article 42^{septies}». Ils soutiennent que le raisonnement tenu par le premier juge «revient à priver de toute utilité l'article 42^{quater} de la loi en neutralisant les protections particulières que le législateur y a instituées dans l'hypothèse spécifique de l'annulation d'un mariage pour fraude.» Ils exposent qu'il découle d'une lecture combinée des articles 42^{quater} et 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le législateur a entendu soustraire du régime général défini par l'article 42^{septies}, qui concerne tous les cas de fraude, la fraude spécifique qu'est le mariage de complaisance et qu'en décidant que le titre de séjour du premier requérant pouvait être retiré sur la base de l'article 42^{septies}, le premier juge a dérogé aux conditions de retrait restrictives, notamment celle relative au délai de cinq ans, prévues par l'article 42^{quater} et partant, a violé cette disposition et le principe général visé par le moyen.

En réplique, les requérants font valoir que le critère de moralité (l'époux de bonne foi) fixé dans le 4^e paragraphe de l'article 42^{quater} (l'exception) et non dans le paragraphe premier de cette disposition (le principe) indique que celle-ci « s'applique à tous les cas de figure, que la fraude soit ou non imputable au membre de la famille ayant bénéficié du regroupement familial ». Ils relèvent ensuite que l'arrêt cité par la partie adverse a trait à l'article 42^{quater} dans son ancienne mouture. Enfin, ils soutiennent que le régime spécifique prévu par cette disposition fait échec à l'application du principe «*fraus omnia corrumpit*».

IV.1.2. *Décision du Conseil d'État*

L'article 42septies a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par l'article 31 de la loi du 25 avril 2007. Il est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. ».

Cette disposition nouvelle a transposé l'article 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, selon lequel « les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31. ».

Le considérant 28 de la directive définit les mariages de complaisance aux fins de la directive comme ceux contractés « uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour ».

Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 précitée mentionnent, que « l'article 42septies, nouveau, (article 32 du présent projet) [...], conformément à l'article 35 de la directive, confirme qu'il peut être mis fin au séjour du membre de la famille à tout moment en cas de mariage blanc ou de fraude » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. *Chambre*, session 2006-2007, n° 2845/001, p. 76.)

L'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, qui vise toutes les fraudes sans en exclure aucune, s'applique ainsi notamment dans les cas de mariages contractés dans l'unique but de bénéficier d'un avantage en matière de séjour.

Dès lors que l'arrêt querellé constate qu'il est établi que le mariage avec une ressortissante belge a été contracté « uniquement afin de lui permettre de bénéficier d'un avantage en matière de séjour», le premier juge a interprété correctement la loi en décidant que «c'est à juste titre que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur base de l'article 42septies».

Le premier moyen est non fondé.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. *Thèse des requérants*

Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion légale d'intérêt qui se déduit de cette disposition, des articles 16.2 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 24/21/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et de la violation du principe général du droit relatif à la primauté sur les dispositions de droit national des dispositions de droit international (y compris le droit communautaire) ayant un effet direct.

Dans une première branche, les requérants font valoir qu'en « se bornant à décider que le premier demandeur n'a pas intérêt à son troisième moyen d'annulation car il se situe en dehors du champ d'application de la directive 2004/38/CE, l'arrêt attaqué laisse sans réponse le moyen circonstancié par lequel le premier demandeur démontrait que cette directive avait, en vertu notamment du principe d'interprétation conforme dégagé par la Cour de justice de l'Union européenne, vocation à régir sa situation spécifique ».

Ils critiquent par ailleurs l'arrêt querellé en ce que le premier juge décide, dans un motif surabondant, qu'ils n'ont pas intérêt à soutenir que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas transposé complètement l'article 35 de la directive 2004/38/CE dès lors qu'ils soutiennent que cette disposition de la loi n'est pas applicable à leur situation alors que l'arrêt constate «qu'ils font valoir que l'article 35 de la directive est suffisamment précis pour avoir un effet direct en droit interne en sorte que, quelle que soit la base légale interne de la décision prise à l'encontre du requérant la partie défenderesse aurait dû procéder à un contrôle de proportionnalité». Ils soutiennent que par un tel raisonnement, le premier juge méconnaît l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et la notion légale d'intérêt qu'elle consacre.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants estiment qu'ils sont recevables à invoquer la violation de la directive 2004/38 nonobstant le fait que l'ex-épouse du premier requérant n'ait pas exercé son droit à la libre circulation, dès lors que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 35 de cette directive, est applicable indifféremment aux membres de la famille de citoyens de l'Union et aux membres de la famille de Belges et que conformément au principe général d'interprétation autonome et uniforme du droit de l'Union, cette disposition de la loi doit recevoir la même interprétation dans tous les cas.

Dans une seconde branche, les requérants soutiennent, pour ce qui concerne la décision de retrait visant la deuxième demanderesse et les enfants du couple, que l'arrêt attaqué, dans la mesure où il fonde l'absence d'intérêt au moyen sur la considération que les éléments d'intégration développés par les demandeurs ne peuvent être pris en compte parce qu'ils n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude, méconnaît l'article 17 de la directive 2003/86/CE lu en combinaison avec l'article 16.2 de cette même directive, qui ont un effet direct et qui «imposent un examen de proportionnalité tenant compte de l'intégration des intéressés». En réplique, les requérants soutiennent que le fait que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 consacre le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ne peut faire échec aux garanties offertes par la directive, qui est une norme de droit supérieure. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, l'obligation d'effectuer un contrôle de proportionnalité, tel que le prévoit la directive, s'impose pour les enfants mineurs auxquels aucune fraude ne peut être imputée.

IV.2.2. Thèse de la partie adverse

- Première branche

La partie adverse répond que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 35 de la directive 2004/38 et qu'à cet égard, l'arrêt est légalement motivé par le constat que le premier requérant en sa qualité d'ex-conjoint d'une ressortissante belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation ne peut se prévaloir du droit de l'Union. Elle répond encore que l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une règle de forme.

Elle fait encore valoir que le premier juge relève surabondamment, à bon droit également, que les requérants n'ont aucun intérêt à soutenir que la transposition de l'article 35 de la directive précitée par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été incomplète dans la mesure où ils affirment que c'est l'article 42quater de la même loi qui devait s'appliquer. Elle soutient que l'argument des requérants est d'autant plus dépourvu d'intérêt qu'à l'instar de l'article 11, § 2, alinéa 5

de la loi, l'article 42^{septies} constitue l'application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* «en sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir d'aucun élément qui serait né au bénéfice de la fraude établie à charge du premier requérant».

- *Seconde branche*

La partie adverse répond que l'argument relatif à l'effet direct des dispositions invoquées comme l'invocation du principe général de droit relatif à la primauté des dispositions internationales sur les dispositions du droit national sont sans pertinence dès lors que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 constitue l'application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit*.

IV.2.3. *Décision du Conseil d'État*

- *Première branche*

Conformément à l'article 3.1. de la directive 2004/38/CE précitée, celle-ci s'applique à tout citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité », ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que le requérant est un ressortissant de nationalité turque qui «a obtenu le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une ressortissante belge» et que «ni le requérant, ni la personne en vertu de laquelle il a obtenu le droit de s'établir n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre État membre que celui dont il a la nationalité».

Dès lors qu'il a pu constater que « le requérant ne se trouve pas dans une situation qui relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE », c'est à bon droit que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que « le requérant ne peut pas se prévaloir de l'application de la directive 2004/38/CE ». Ce motif justifie légalement le rejet du moyen qui invoquait la violation de cette directive.

Par conséquent, le moyen manque en fait en ce qu'il affirme que le premier juge passe sous silence le moyen circonstancié par lequel le premier demandeur démontrait que cette directive avait vocation à s'appliquer à sa situation. Par ailleurs, les requérants n'ont pas intérêt à critiquer l'autre motif pour lequel le Conseil du contentieux des étrangers a conclu à l'irrecevabilité de ce moyen, celui-ci étant, comme l'indique la requête en cassation, surabondant.

- *Seconde branche*

Les requérants ont invoqué dans leur recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers l'effet direct de l'article 17 de la directive 2003/86/CE à l'égard de la deuxième requérante ainsi que des enfants du couple. La décision attaquée a répondu à cet argument en faisant valoir qu'il n'ont pas intérêt à invoquer la primauté du droit communautaire par rapport à une obligation de tenir compte des éléments d'intégration dès lors qu'ils n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude.

A l'audience du 13 octobre 2016, le conseil de l'État belge s'interroge sur l'applicabilité de la directive 2003/86/CE aux requérants dès lors qu'à la suite du mariage frauduleux et à son annulation, ils doivent être réputés ne jamais avoir eu un droit au séjour compte tenu de l'effet rétroactif de l'annulation du mariage.

Cet argument ne peut être suivi. L'effet rétroactif de l'annulation du mariage n'emporte nullement la disparition rétroactive du droit au séjour des requérants, raison pour laquelle une décision de retrait de séjour a, du reste, été prise à la suite du constat de la fraude.

Contrairement aux décisions mettant fin au séjour de la deuxième requérante ainsi que les enfants du couple, celle prise à l'encontre du premier requérant, qui avait obtenu le droit au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2003/86/CE.

L'article 17 de la directive 2003/86/CE doit être lu en combinaison avec son article 16.2. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

Article 16.2 :

« Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi :

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux. »

Article 17 :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-

renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.»

Ces dispositions ont été transposées, par loi du 8 juillet 2011, dans l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En ses alinéas 1^{er} et 5, cette disposition se lit comme il suit:

«Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

(...)
(...)
(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine».

L'article 11, § 2, alinéa 5, précité ne prévoit pas la mise en balance des intérêts en présence, prévue par l'article 17 de la directive.

L'article 17 de la directive comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Il peut par conséquent, comme le soutiennent les requérants, être considéré comme étant d'effet direct.

Cette disposition, qui impose la prise en considération des éléments d'intégration dans les cas de retrait du titre de séjour ou d'adoption de mesures d'éloignement, s'applique à tous les motifs de retrait du titre de séjour prévus par l'article 16 de la directive, ce qui inclut l'hypothèse où l'autorité envisage de retirer le titre de séjour pour fraude (art. 16.2.a).

Cette disposition du droit communautaire, à la lumière de laquelle doit être lu l'article 11 précité, prime sur la loi nationale mais aussi sur les principes généraux de droit interne *nemo auditur suam turpitudinem allegans et fraus omnia corrumpit* dont le premier juge a considéré qu'ils faisaient obstacle en l'espèce à la prise en compte d'éléments d'intégration qui «n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude».

En décidant que ces principes privent les requérants de l'intérêt au troisième moyen de leur requête introductive en ce qu'il invoque l'effet direct de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, le premier juge a méconnu le principe général de la primauté des dispositions de droit communautaire ayant effet direct sur les dispositions de droit national.

Le deuxième moyen est fondé.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. *Thèse des requérants*

Les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu, du principe général du droit *audi alteram partem*, de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 13/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, du principe général du droit relatif à la primauté sur les dispositions de droit national des dispositions de droit international (y compris le droit communautaire) ayant un effet direct.

Ils critiquent les motifs par lesquels le premier juge a répondu au deuxième moyen de leur requête introductive par lequel ils invoquaient la violation « du principe général européen des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure ainsi que de la violation du principe *audi alteram partem* ». Ils font valoir qu'en décidant que les demandeurs fondent leur critique (l'absence d'audition préalable) sur le fait que la décision qu'ils attaquent est fondée sur l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 qui impose de prendre en compte une série d'éléments relatifs à l'intégration des intéressés avant de décider du retrait d'un titre de séjour, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à la requête en annulation dès lors que la critique des demandeurs était articulée sur l'application du principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu, tel que précisé par l'arrêt *Mukarubega c. France* de la Cour de justice. Les requérants soutiennent également que l'arrêt attaqué méconnaît le principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu ainsi que le principe général du droit *audi alteram partem*.

Ils estiment également qu'en se bornant à constater que la décision attaquée est fondée sur l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition n'impose pas de tenir compte «de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine», l'arrêt querellé méconnaît également l'article 35 de la directive 2004/38/CE et le principe général du droit relatif à la primauté sur le droit national des dispositions de droit international ayant un effet direct.

IV.3.2. *Thèse de la partie adverse*

La partie adverse répond que le premier juge n'a pas violé la foi due à la requête en annulation lorsqu'il a, dans un premier temps de son raisonnement, écarté l'application du droit de l'Union pour les motifs figurant sous le point 3.3. de l'arrêt querellé. Elle répond également que les requérants ne critiquent pas valablement le considérant déterminant de l'arrêt querellé par lequel le premier juge constate, dans un second temps, que le principe *fraus omnia corrumpit* rend vaine la contestation de l'absence de prise en considération des éléments d'intégration puisqu'en l'espèce ces éléments n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude. À titre surabondant, elle fait valoir que la violation du droit d'être entendu n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative que si en l'absence de cette irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, *quod non* en l'espèce puisque, comme le relève l'arrêt querellé, les requérants ne peuvent pas se prévaloir des droits qui se sont créés au bénéfice d'une fraude.

IV.3.3. *Décision du Conseil d'État*

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, selon les constatations de l'arrêt, le premier requérant est un ressortissant turc qui a été autorisé au séjour en sa qualité de conjoint de Belge et son ex-épouse belge n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation. Sa situation ne relève donc pas de la directive 2004/38/CE. Ce constat a deux conséquences. La première est que les requérants ne sont pas recevables à invoquer la violation de l'article 35 de cette directive. La seconde est que le premier requérant n'est pas non plus recevable à invoquer le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, la décision qui le concerne ne constituant pas la mise en œuvre du droit de l'Union.

La situation de la seconde requérante en cassation et des enfants du couple est différente. En effet, selon les constatations de l'arrêt attaqué, ceux-ci sont des

ressortissants turcs qui ont été autorisés au séjour sur le territoire en qualité de membre de la famille du requérant, c'est-à-dire d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union. La directive 2003/86/CE précitée leur est applicable. Ils peuvent dès lors se prévaloir de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais aussi du droit d'être entendu en tant que principe général garanti par le droit de l'Union.

En tout état de cause, les requérants sont tous recevables à invoquer la violation du principe *audi alteram partem*, qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe *audi alteram partem* s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel est manifestement le cas des décisions mettant fin au droit de séjour de plus trois mois sur le territoire avec ordre de quitter le territoire dont l'annulation était demandée au premier juge.

Si tant le principe *audi alteram partem* que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative.

A cet égard, l'arrêt querellé constate que les requérants ont fait valoir que « s'ils avaient été entendus, ils auraient pu faire valoir de nombreux éléments attestant de leur intégration en Belgique ».

Pour ce qui concerne la seconde requérante ainsi que les enfants du couple, l'examen du deuxième moyen a permis d'établir qu'en raison de l'effet directement applicable de l'article 17 de la directive 2003/86, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération «la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine», préalablement à l'adoption de la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la décision mettant fin au séjour du premier requérant, comme le relève l'arrêt querellé, l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'alors applicable en l'espèce, n'impose pas à l'autorité d'opérer un contrôle de proportionnalité et celui-ci ne peut, comme cela a été dit ci-avant, se prévaloir de l'article 35 de la directive 2004/38, qui impose que la décision de retirer un droit conféré par la directive soit «proportionnée».

Cependant, toute décision mettant fin au droit de séjour ou retirant le droit de séjour d'un étranger doit être compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est d'ordre public. Si l'étranger peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique, un examen de la proportionnalité d'une telle décision par rapport au droit à la vie privée et familiale s'impose en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance que l'octroi du séjour résulte d'une fraude n'est pas de nature à remettre en cause la vérification de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans cette mesure, l'audition du premier requérant présentait également un intérêt préalablement à l'adoption de la décision de mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dans cette mesure, le troisième moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du quatrième moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une cassation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 156.967 du 25 novembre 2015 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 176.913/III, en cause de XXX et XXX et leurs enfants c/ l'État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------